

**AR Prefecture**

017-211702410-20220322-A2022032227B-AR

Reçu le 23/03/2022

Publié le 23/03/2022

Département de la

CHARENTE MARITIME

-----  
Commune de MONTGUYON  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 2022-27B**

**Arrêté portant sur la réglementation de la circulation en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE  
MARITIME**

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et de réduire les nuisances sonores, il convient d'interdire la circulation à tous les véhicules à moteur sur le « chemin de pineau » (portion du CR37) de l'impasse des Trailles à la rue des Coteaux sauf riverains et dessertes locales,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur le « chemin de pineau » (portion du CR37) de l'impasse des Trailles à la rue des Coteaux sauf riverains et dessertes locales.
- ARTICLE 2 :** La restriction de circulation sera matérialisée par une barrière amovible permettant le passage des piétons uniquement.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune de Montguyon. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 4 :** Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés en infraction au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, les agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 22 mars 2022

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF

